

B/U

N°57 COM/19

Du 10/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE LES OLIVIERS SARL

(Me KOUADJO FRANCOIS

Me KOUAME BI IRITIE)

C/

LA COMPAGNIE  
ENTREPRENEURS SA GROUP

(Me REGIS BAGUY)

18 OCT 2019

GRÉFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVITUDE INFORMATIQUE



24000  
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société LES OLIVIERS SARL, société à responsabilité limitée, au capital social de 50.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan, commune de Cocody Les II Plateaux Vallon, Rue des jardins centre commercial Louis Paris ; 01 BP 8129 Abidjan 01 ; immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-M-11268, représentée par Madame N'GORAN Holloh Sandrine, gérante ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUADJO FRANCOIS et Maître KOUAME BI IRITIE, avocat à la cour son conseil :

*[Signature]*

## D' UNE PART

ET :

**La COMPAGNIE ENTREPRENEURS SA GROUP** société anonyme au capital de 10.000.000 dix millions de francs CFA ayant son siège social à Abidjan commune de Marcory Biétry Zone 4 rue de canal, lot N°149 ; 26 BP 1326 Abidjan 26 ; immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-3949, représentée par Monsieur Jean Bernard Venekas, directeur général, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maître Jean François Chauveau;

## INTIMEE

Représentée et concluant par Me REGIS BAGUY, avocat à la son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2773/15 du 31 Décembre 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'Huissier en date du 21 Juillet 2017, **la société les OLIVIERS SARL**, agissant aux poursuites et diligences de Madame N'GORAN HOLLOH SANDRINE, sa Gérante et ayant pour conseil Maître KOUADJO FRANCOIS, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la COMPAGNIE ENTREPRENEURS SA GROUP**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1520 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019, le délibéré qui a été prorogé au 26 Avril 2019, puis au 10 mai 2019 ;  
Avenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 Juillet 2017, la société Les Oliviers SARL, agissant aux poursuites et diligences de Madame N'GORAN HOLLOH SANDRINE, sa Gérante et ayant pour conseil Maître KOUADJO FRANÇOIS, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement contradictoire avant dire droit n°2773/2015 rendu le 31 Décembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société LES OLIVIERS SARL recevable en son action ;

Reçoit la société ENTREPRENEURS SA GROUP en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société LES OLIVIERS SARL mal fondée en sa demande ;

L'en déboute;

Dit la société ENTREPRENEURS SA GROUP, partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Prononce la résiliation du contrat d'entreprise en date du 11 Mars 2014 conclu entre celle-ci et la société LES OLIVIERS SARL;

Avant dire droit, sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Ordonne une expertise comptable à l'effet d'évaluer le préjudice subi par la société ENTREPRENEURS SA GROUP ;

Désigne pour y procéder, Monsieur TIEMOKO KOFFI demeurant à Abidjan sous la supervision de Monsieur DJEDJET-GOLLY SERAPHIN, Vice-Président du Tribunal de Commerce;

Lui imparti un délai de 15 jours pour accomplir sa mission à compter de la signification de cette mission ;

Dit que la société ENTREPRENEURS SA GROUP fera l'avance des frais d'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 21 Janvier 2016 pour les observations après expertise ;

Reserve les dépens » ;

Au soutien de son appel, la société les OLIVIERS SARL expose que suivant contrat d'entreprise en date du 11 Mars 2014, elle a confié à la société ENTREPRENEURS SA GROUP, la construction de 500 logements sur une parcelle de 25 hectares sis dans la commune de Grand Bassam ;

Elle ajoute que pour la réalisation de ce projet, elle a sollicité et obtenu de la BIAO CI, le financement de ses travaux sous la condition de constituer des garanties à son profit ;

Elle ajoute que la société ENTREPRENEURS SA GROUP s'est engagée à lui fournir sa caution bancaire conformément à l'article 13.2 de leur contrat d'entreprise qui dispose que « les paiements se feront soit par chèque ou par virement, à l'ordre de la société Entrepreneurs Group, la société Entrepreneurs Group fournira soit une lettre de confort, soit un garantie bancaire du montant correspondant au 35% de chargement de chantier. En contrepartie, le Maître

d'ouvrage fournira avant toute exécution de situation, les mêmes garanties au Maître d'ouvrage ;

Elle souligne qu'à la suite de divers courriers en date des 15 octobre 2014, 20 octobre 2014, 12 novembre 2014 et 29 avril 2015, elle a demandé à la société Entrepreneurs Group de lui fournir comme convenu, une caution bancaire, condition nécessaire pour le démarrage effectif des travaux de construction ;

Elle fait observer que malgré toutes ces lettres de rappel, la société Entrepreneurs Group n'a pas été en mesure de lui fournir la garantie bancaire nécessaire pour le paiement de l'acompte de sorte qu'après plusieurs années d'attente, elle a saisi le Tribunal pour solliciter la résiliation du contrat les liant et sa condamnation à lui payer la somme de 250 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Reconventionnellement, indique-t-elle la société ENTREPRENEURS SA GROUP a sollicité sa condamnation à lui payer la somme de 3 093 440 210 FCFA à titre de dommages-intérêts correspondant à 35% du coût total du marché qu'elle a obtenue;

Elle relève que pour déclarer son action mal fondée, le premier Juge a soutenu qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a versé à la société Entrepreneurs Group, l'avance du démarrage des travaux représentant 35% de la valeur du marché de sorte qu'elle ne peut reprocher à son cocontractant d'avoir commis une faute contractuelle pour n'avoir pas fourni sa caution bancaire ;

Elle estime que c'est à tort que le Tribunal s'est déterminé ainsi, surtout qu'il était acquis pour toutes les parties que la société Entrepreneurs Group fournisse une caution bancaire de 350 000 000 FCFA correspondant au montant de l'avance des travaux avant de recevoir son premier paiement ;

Selon elle, la garantie promise par la société les Entrepreneurs Group est préalable au paiement de l'avance des démarrages des travaux, raison pour laquelle elle lui a, à plusieurs reprises réclamé une caution bancaire avant d'effectuer le premier paiement de 35% ;

Elle prie donc la Cour d'infirmer le jugement querellée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, condamner la société ENTREPRENEURS SA GROUP à lui payer la somme de 250 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société ENTREPRENEURS SA GROUP plaide in limine litis, l'incompétence de la Cour de céans au profit de la Cour d'Appel de Commerce ;

Elle explique en effet que conformément aux articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 46 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, seules les Cours d'Appel de Commerce ont la compétence d'attribution pour connaître des appels des jugements rendus par les Tribunaux de commerce, de sorte qu'au regard de ces dispositions, la Cour d'appel de céans ne pouvait pas valablement connaître d'un recours contre le jugement entrepris ;

Par ailleurs, elle estime que le jugement attaqué est un jugement ayant dire droit qui ne peut faire l'objet d'appel conformément à l'article 163 du code de procédure civile ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société Les Oliviers SARL ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

### **Au fond**

### **Sur le déclinatoire de compétence**

La société Entrepreneurs SA Group soutient que conformément aux articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 46 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, seules les Cours d'Appel de Commerce ont la compétence d'attribution pour connaître des appels des

jugements rendus par les Tribunaux de commerce, de sorte qu'au regard de ces dispositions, la Cour d'appel de céans ne pouvait pas valablement connaître d'un recours contre le jugement entrepris ;

Il résulte des articles 58 et 59 sur les dispositions transitoires de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce que jusqu'à la mise en place effective des juridictions de commerce, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciales ;

Cette même disposition précise que les procédures en cours demeurent de la compétence des juridictions anciennes qui en avaient été antérieurement et régulièrement saisies ;

En l'espèce, le jugement commercial attaqué a été rendu le 31 décembre 2015 et par exploit d'huissier en date du 21 Juillet 2017, la société Les Oliviers SARL a relevé appel dudit jugement ;

Or, jusqu'à la date du 21 Juillet 2017, la Cour d'Appel de Commerce qui a officiellement ouvert le 15 Mai 2018 ne fonctionnait pas encore ;

Dans ces conditions et conformément aux dispositions transitoires précitées, la Cour d'Appel de céans pouvait valablement connaître du recours initié par la société Les Oliviers contre le jugement entrepris ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'appel tirée de la nature du jugement attaqué**

Selon la société les Entrepreneurs SA Group, le jugement attaqué est un jugement avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'appel conformément à l'article 163 du code de procédure civile ;

En l'espèce, le jugement dont appel est un jugement mixte étant entendu que dans son dispositif, ce jugement tranche une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ;

Il est acquis qu'un tel jugement peut être immédiatement frappé d'appel comme le jugement qui tranche tout le principal

Il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts sollicités par la société les Entrepreneurs SA Group

La société les Oliviers SARL sollicite la condamnation de la société les Entrepreneurs SA Group à lui payer la somme de 250 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts au motif que celle-ci n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge par l'article 13.2 du contrat d'entreprise en date du 11 Mars 2014 les liant ;

En l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est conformé aux dispositions contractuelles en exécutant sa part d'obligation consistant à remettre à l'intimée 35% du montant des travaux ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire que l'appelante est mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts

Sur les dépens

La société Les Oliviers SARL ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société Les Oliviers SARL, recevable en son appel relevé du jugement contradictoire avant dire droit n°2773/2015 rendu le 31 Décembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société Les Oliviers SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,  
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N° 0339769  
D.F. 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 OCT 2015  
REGISTRE A.J.Vol..... F...  
N°..... Bord.....  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
Affoussat